

Partie 1 : Les testaments et les procurations – contenu et homologation



Date : 21 octobre 2026 Heure : 10h30 – 12h 00

Avec
Me Maïtre Amanda Landry

RECONNAISSANCE DES TERRES

CLEO reconnaît que depuis longtemps, la terre sur laquelle nous vivons et travaillons a été la maison et le territoire traditionnel des peuples autochtones, y compris les Mississaugas de New Credit, les Haudenosaunees et les Wendats, et abrite maintenant de nombreuses familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Le travail de CLEO se fait également sur les nombreux territoires traditionnels de cette terre que l'on appelle aussi l'Ontario. L'équipe de CLEO apprend à être un meilleur allié en se formant sur la nature systémique du racisme anti-autochtone au Canada.

SOMMAIRE

- 90 minutes au total (présentation avec questions-réponses).
- Ce webinaire contient des renseignements généraux sur :
 - l'importance d'avoir ces documents en place;
 - ce qui peut être légué à l'extérieur d'un testament;
 - l'homologation d'un testament.

Les informations sont à jour à la date d'aujourd'hui, le 21 octobre 2026.

POINTS À PRENDRE EN COMPTE

Communication

Veuillez poser vos questions dans le clavardage ou utiliser l'outil Question/Réponse (l'icône est en bas de votre écran).



Conférencière

La conférencière sera à l'écran lors de la présentation et pour les questions/réponses.



Enregistrement

L'enregistrement de cet atelier sera disponible sur notre site cleoconnect.ca après l'événement. Le lien d'accès sera envoyé par courriel aux personnes inscrites.



Évaluation

Nous vous invitons à remplir l'évaluation de l'atelier : « Partie 1 : Les testaments et les procurations – contenu et homologation »

CONFÉRENCIÈRE

Maître Amanda Landry est avocate à la Clinique juridique Grand-Nord Legal Clinic depuis 2020.

Diplômée de l'Université d'Ottawa et admise au Barreau de l'Ontario en 2019, elle pratique dans les domaines du maintien du revenu, droit du logement, droits des consommateurs et planification successorale.

Passionnée par l'accès à la justice, elle s'engage activement au sein du réseau des cliniques juridiques et siège également au conseil d'administration des Services de Toxicomanie Cochrane-Nord Inc.

INTRODUCTION AUX PROCURATIONS ET TESTAMENTS

AMANDA LANDRY-CHABOT
AVOCATE
CLINIQUE JURIDIQUE GRAND-NORD LEGAL CLINIC

TABLE DES MATIÈRES

- 1) Information générale sur les procurations
- 2) Procuration relative aux biens
- 3) Procuration relative aux soins de la personne
- 4) Planification successorale
- 5) Le testament

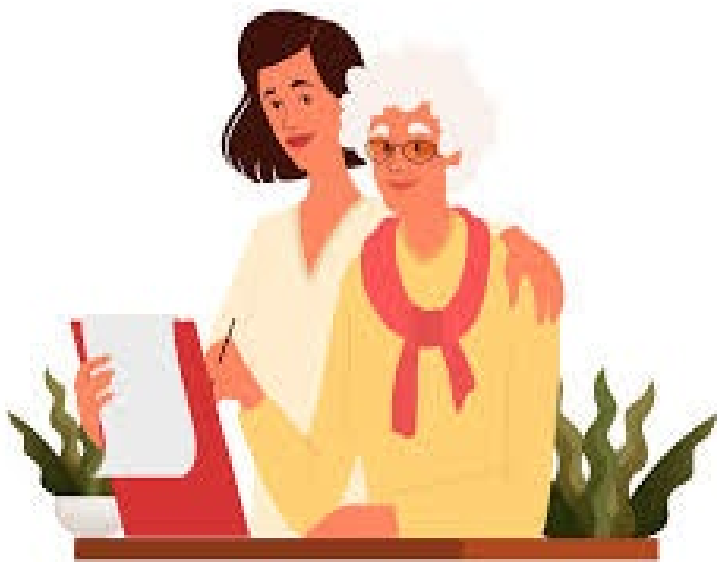
CLINIQUE JURIDIQUE GRAND-NORD LEGAL CLINIC

- **Clinique juridique Grand-Nord Legal Clinic** offre des services juridiques en français et en anglais aux résidents à faible revenu, de Cochrane à Hornepayne.
- **Services offerts:**
 - **Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH);**
 - **Ontario au travail (OT);**
 - **Prestations d'invalidité du Régime de pension du Canada;**
 - **Droit du logement;**
 - **Testaments et procurations; et**
 - **Dettes et droit du consommateur.**

INFORMATIONS JURIDIQUES SEULEMENT

- Cette session est conçue pour fournir des informations juridiques uniquement et ne doit pas être considérée comme du conseil juridique.
- Cette session ne fournit pas de conseils financiers et vous devriez consulter un conseiller financier pour connaître les options qui s'offrent à vous.
- L'information fournie reflète la loi et la jurisprudence en octobre 2026.

PROCURATIONS– DEFINITIONS



Le ou la **signataire** : Il s'agit de la personne qui exécute la procuration.

Le ou la **procureur(e)** : Il s'agit de la personne qui est nommée pour agir au nom du signataire dans la procuration; c'est donc la personne qui sera responsable de s'occuper de vos biens ou de vos soins.

PROCURATIONS–APERÇU GÉNÉRAL



- Ce sont des documents qui donnent l'autorité à quelqu'un d'autre d'agir en votre nom. Il est possible de donner des directives précises dans la façon qu'un procureur peut agir.
- Les procurations ne sont valides que lorsque le signataire est vivant.
- 2 types de procurations :
 1. Procuration relative aux biens
 2. Procuration relative aux soins de la personne

PROCURATIONS – PROCUREUR(E)(S)



- Pour les deux types de procuration, un signataire peut nommer plus d'un procureur. Il est prudent d'indiquer qu'ils peuvent agir conjointement et séparément.
- Il est important de nommer un procureur alternatif («substitut») au cas où la première personne nommée en tant que procureur est incapable d'agir.
- Dans les deux cas, une procuration doit être considérée comme un fardeau, plutôt qu'un honneur. Il est important que vous choisissiez la ou les personnes appropriées pour agir en tant que mandataire.



PROCURATION RELATIVE AUX BIENS

PROCURATION RELATIVE AUX BIENS

– INFORMATION GÉNÉRALE



- Le signataire et le(s) procureur(s) doivent avoir 18 ans et plus
- Document qui donne l'autorité au procureur d'agir au nom du signataire concernant ses finances et ses biens (comptes de banque, factures, gestion de location immobilière, d'une maison ou autre propriété, gestion de dettes...)
- Le procureur peut recevoir une compensation d'après la Loi, mais la signataire peut changer cela dans la procuration.

PROCURATION RELATIVE AUX BIENS – ENTRÉE EN VIGUEUR



- Peut prendre effet dans deux situations :
 - 1) Lors de la signature de la procuration (c'est ce qu'on appelle une procuration continue relative aux biens)
 - 2) Lors de la perte de capacité de la signataire (la procuration doit contenir une clause à cet effet)
- Dans les deux cas, la signataire doit avoir la capacité lors de la signature pour que la procuration soit valide
- Peut être générale ou précise (ex : pour vendre la maison ou une période déterminée, si perte de capacité...)

PROCURATION RELATIVE AUX BIENS – RESTRICTIONS



- Bien que les droits octroyés par une procuration relative aux biens sont très larges, il existe certaines restrictions prévues par la loi. Un procureur **ne peut pas** :
 - Rédiger un testament au nom du signataire;
 - Rédiger une nouvelle procuration au nom du signataire;
 - Changer les bénéficiaires nommés dans une police d'assurance-vie ou dans un régime enregistré, par exemple un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

PROCURATION RELATIVE AUX BIENS – CAPACITÉ

Une personne aura la capacité d'exécuter une procuration relative aux biens si elle comprend :

- 1) Le type et la valeur de ses biens;
- 2) Ses obligations envers ses dépendants;
- 3) La nature de l'autorité et les pouvoirs donnés au procureur;
- 4) Que le procureur a l'obligation de rendre des comptes pour ses actions;
- 5) Que la nomination peut être révoquée, tant que la personne a encore la capacité;
- 6) Que si le procureur ne remplit pas ses obligations de façon appropriée, les biens du signataire risquent d'être dilapidés et grandement diminués; et
- 7) Que le procureur peut abuser de son pouvoir.



PROCURATION RELATIVE AUX BIENS - RISQUES

- Risque : qu'il y ait un abus de pouvoir de la part du procureur ou une mauvaise gestion
- Alors une procuration plus restreinte? Pas nécessairement
 - Et s'il y a un accident où l'on ne perd pas la capacité?
 - Et si l'on perd la capacité, mais que nos proches n'ont aucun moyen de payer nos factures ou autrement gérer nos biens (payer un centre de soin longue durée)?
 - Et si l'on veut partir en voyage l'esprit tranquille et vous voulez suivre votre inspiration du moment?
- Mitiger vos risques :
 - Nommer une personne de confiance comme procureure
 - Garder le document chez vous, dans un coffre pare-feu, et indiquer à votre procureure où le trouver

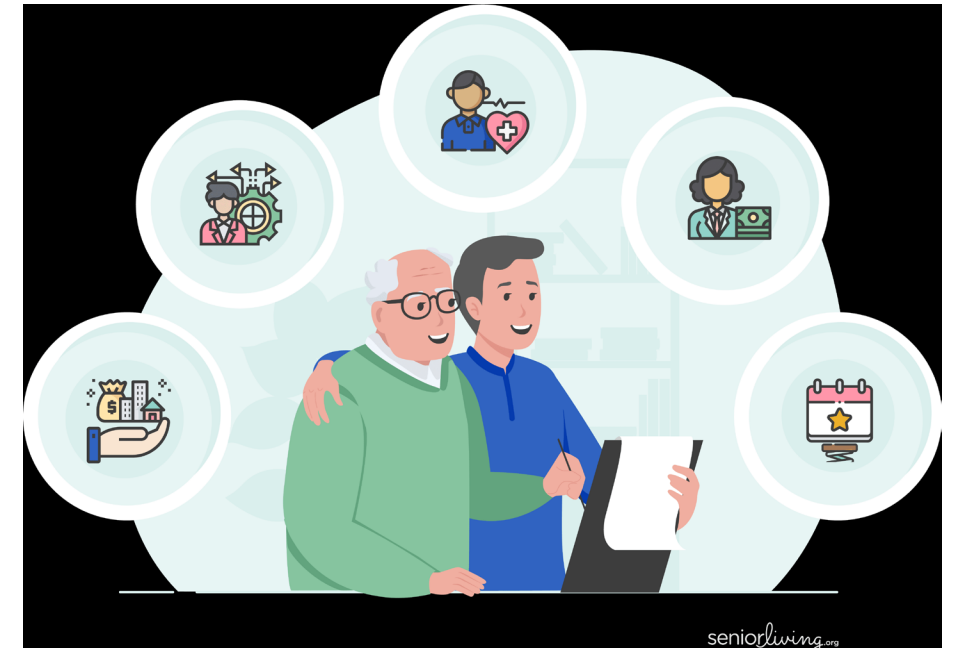


PROCURATION RELATIVE AUX BIENS – CONSEILS FOURNIE PAR LES BANQUES

Parfois, lorsqu'une personne obtient l'aide d'une autre pour gérer ses finances (ex : un enfant qui aide un parent), la banque va recommander au détenteur de compte d'ouvrir un compte conjoint avec la personne qui l'aide ou de remplir un formulaire de procuration relative aux biens fournie par la banque.

Est-ce que je devrais suivre les conseils de la Banque?

NON



EN ABSENCE D'UNE PROCURATION RELATIVE AUX BIENS



Si vous n'avez pas de procuration relative aux biens et que vous n'avez plus la capacité d'en exécuter une, deux scénarios sont possibles :

- 1) Le Bureau du tuteur et curateur public deviendra, par défaut, votre procureur aux biens.
- 2) Une personne de votre entourage peut se présenter devant la Cour afin de se faire nommer en tant que procureure aux biens.



PROCURATION RELATIVE AUX SOINS DE LA PERSONNE

PROCURATION AUX SOINS DE LA PERSONNE – INFORMATION GÉNÉRALE

- Le signataire et le procureur doivent avoir 16 ans et plus
- Document qui donne l'autorité au procureur de prendre des décisions au niveau des soins que vas recevoir le signataire :
 - Les traitements médicaux
 - Son alimentation
 - Directives quant à où le signataire va résider (ex. : le placer dans un centre de soins de longue durée ou non)
 - Souhaits liés à la religion
 - Autres directives comme DNR, clause de débranchement «unplug»
- La loi ne prévoit pas de compensation pour le procureur pour ce type de procuration



PROCURATION AUX SOINS DE LA PERSONNE – NOMMER UN PROCUREUR



- Le procureur aux soins doit avoir 16 ans ou plus.
- Les gens choisissent généralement un membre de la famille ou un(e) ami(e) proche, mais n'importe quelle personne de confiance peut agir comme procureur aux soins de la personne.
- Exception: un professionnel de la santé **ne peut pas** être nommé comme procureur, **à moins que** cette personne ne soit aussi votre partenaire de vie ou un membre de votre famille
 - Professionnel de la santé = toute personne qui se fait payer pour offrir des services relatifs à la santé et aux soins de la personne par exemple: les médecins, infirmiers/infirmières, travailleur social, préposés aux services de soutien, psychiatres, etc.

PROCURATION AUX SOINS DE LA PERSONNE – ENTRÉE EN VIGUEUR



- Peut prendre effet dans une seule situation : lors de la perte de capacité du signataire.
- Ici aussi, le signataire doit avoir capacité lors de la signature pour que la procuration soit valide

PROCURATION AUX SOINS DE LA PERSONNE – LA CAPACITÉ

- Une personne a la capacité d'exécuter une procuration aux soins de la personne si elle comprend :
 - 1) Que le procureur proposé a un réel souci pour le bien-être de la personne
 - 2) Qu'elle aura peut-être besoin de l'aide de son procureur pour prendre des décisions à propos de ses soins
- Cela signifie que la personne n'a pas besoin d'être capable de prendre des décisions sur sa santé ou à propos de ses soins pour avoir la capacité de nommer un procureur



PROCURATION AUX SOINS DE LA PERSONNE – VOS SOUHAITS

- Il est possible de faire part de ses souhaits par rapport aux traitements médicaux qu'on aimerait recevoir si l'on devenait incapable de prendre ces décisions.
- Deux types de souhaits fréquents :
 - Clause de DNR
 - Clause de débranchement « unplug »
- Veuillez noter qu'un procureur doit généralement respecter les souhaits énoncés dans la procuration, à moins que cela ne soit impossible. Toutefois, la jurisprudence n'est pas toujours claire quant à ce qui constitue une impossibilité.



PROCURATION AUX SOINS DE LA PERSONNE - RISQUES

- Risques : que nos souhaits ne soient pas respectés par notre procureur ou les professionnels de la santé.
- Un procureur doit toujours se rappeler que c'est elle qui a le contrôle, et non pas le médecin ou l'institution
- Mitiger vos risques :
 - Nommer une personne de haute confiance comme procureur qui comprendra ses obligations comme procureur
 - Garder le document dans un coffre pare-feu, et indiquer à votre procureur où le trouver



EN L'ABSENCE DE PROCURATION RELATIVE AUX SOINS

- Si vous n'avez pas de procuration relative aux soins et que vous n'avez plus la capacité d'exécuter une telle procuration, votre famille aura alors l'autorité de prendre certaines décisions par rapport à vos soins, sans devoir faire demande à la Cour.
- La loi prévoit la hiérarchie des personnes qui peuvent prendre des décisions par rapport à vos soins en l'absence de procuration :
 - 1) Époux/Épouse/Partenaire de vie;
 - 2) Enfants (doit avoir plus de 16 ans);
 - 3) Parents;
 - 4) Frères/sœurs;
 - 5) Autres membres de la famille;
 - 6) Bureau du tuteur et curateur public.

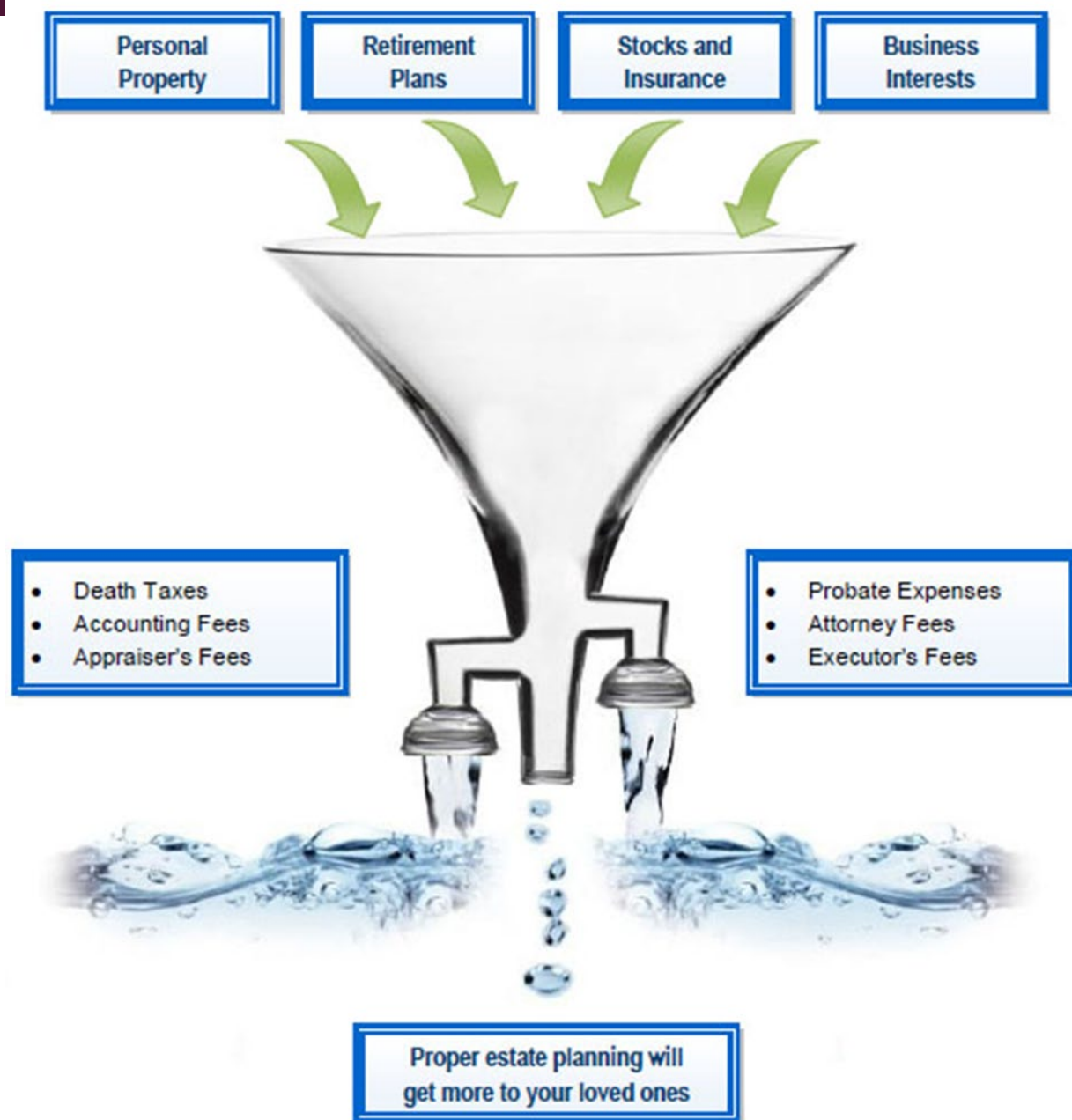
FAITES VOS PROCURATIONS AUJOURD'HUI!

Il existe plusieurs façons d'exécuter les deux types de procurations gratuitement :

1. Formulaire du ministère du Procureur général;
2. Obtenir les services de votre Clinique juridique communautaire;
3. Outils de parcours guidés pour les testaments et procurations sur le site <https://stepstojustice.ca/fr/guided-pathways/testaments-et-procurations/>



PLANIFICATION SUCCESSORALE



POURQUOI C'EST IMPORTANT

Beaucoup d'éléments entrent dans l'entonnoir de la succession après un décès, mais avec tous les frais et taxes, très peu en ressort et est remis aux bénéficiaires.

La planification successorale vous permet de maximiser ce qui ira aux bénéficiaires.

ASTUCE NO. 1 – NOMMER DES BÉNÉFICIAIRES

- L'astuce principale pour léguer plus à nos proches consiste à nommer des bénéficiaires (hors du testament) pour le plus de choses possibles
- Cela comprend :
 - Assurance-vie
 - RÉER et CÉLI
 - Pension d'employeur
 - Certains comptes de banque
 - Assigner une œuvre de charité dans le cas d'investissement non enregistré



ASTUCE NO. 2 – TENANCE CONJOINTE



- Une autre astuce populaire pour éviter de payer trop de taxes est d'avoir des biens conjoints avec une autre personne
- Droit de survie = Lorsqu'une personne décède, le bien passe automatiquement au survivant
- À ne pas confondre avec une tenance commune
- Exemples de biens qui peuvent être conjoints :
 - Biens immobiliers (résidence, chalet ou immeubles à logement)
 - Biens récréatifs (bateau, voiture)
 - Comptes de banque
- À NOTER: Droit de survie n'est pas automatique pour les comptes conjoints intergénérationnels



LES TESTAMENTS

CE QUI PASSE PAR LE TESTAMENT

- Si une bonne planification successorale a été faite, il ne devrait plus y avoir beaucoup de choses qui passent dans le testament, et donc par les taxes (« probate ») :
 - Soins des enfants mineurs
 - Nommer une exécutrice et fiduciaire
 - Donner des instructions quant aux arrangements funéraires
 - Distribuer des effets personnels
 - Distribuer ses biens
 - Distribuer le reliquat



CAPACITÉ TESTAMENTAIRE



Une personne aura la capacité d'exécuter un testament si elle :

- Comprend la nature et les effets des clauses du testament;
- Connaît la nature et l'étendue de ses biens;
- Connaît l'étendue de ce qui est distribué sous le testament;
- Considère toutes les personnes qui pourraient s'attendre à bénéficier du testament;
- Comprend les risques et la possibilité de litiges si certaines personnes sont exclues du testament;

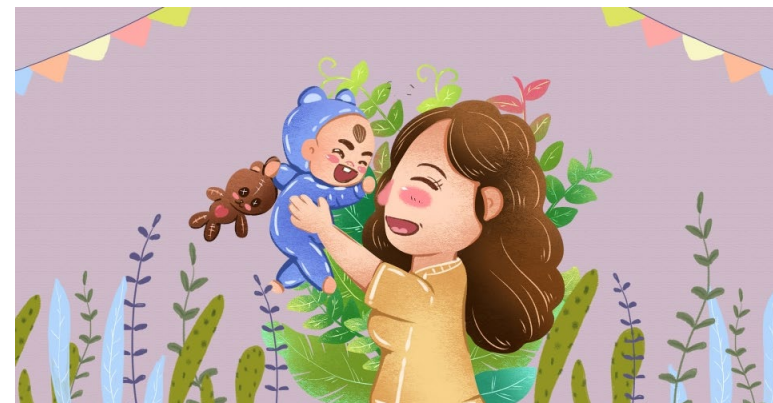
NOMMER L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE



- L'exécuteur est la personne qui fera l'administration de la succession, qui la liquidera, s'il y a lieu et qui la distribue
- Cette personne peut avoir droit à une très grande discrétion dans l'exercice de ses fonctions, ce qui est souhaitable, car on ne sait jamais les circonstances quand elle intégrera son rôle
- Le niveau de responsabilité est différent si c'est une personne professionnelle dans l'administration des successions versus un membre de la famille
- Il peut y avoir plus d'un exécuteur et le testament doit dicter s'ils peuvent agir conjointement et séparément
- Ce n'est pas un honneur, mais une lourde tâche et une fardeau sur la personne nommée
- L'exécuteur a droit à une compensation en vertu de la Loi
- Système de vérification auprès de la Cour

SOINS DES ENFANTS MINEURS

- Le testament peut nommer qui aura les responsabilités décisionnelles pour les enfants mineurs.
- À noter que la nomination testamentaire est valide pour 90 jours. La Cour détermine ensuite qui aura les responsabilités décisionnelles, dans le meilleur intérêt de l'enfant. Mais elle prend en compte les souhaits du parent
- Peut créer un compte en fiducie pour les enfants et l'exécutrice testamentaire devient généralement la fiduciaire de ces comptes, à moins d'indication contraire.
- Le compte en fiducie est suggéré pour tous les bénéficiaires mineurs, donc aussi pour petits-enfants et neveux/nièces par exemple.



ARRANGEMENTS FUNÉRAIRES



Caricature tirée du Devoir, samedi le 21 octobre 1989, page A-8.

- Les dispositions sous le testament ayant trait aux arrangements funéraires ne sont pas obligatoires et la loi n'oblige pas un exécuteur testamentaire de respecter les souhaits funéraires du testateur.
- Il est donc mieux de faire ses arrangements funéraires soi-même sous forme de préarrangements et d'informer ses proches de ce que l'on souhaite en termes d'obsèques

DONS ET CADEAUX SPÉCIFIQUES



- Si l'on souhaite donner des objets spécifiques, des montants d'argent spécifiques ou des biens spécifiques à des personnes spécifiques, il vaut mieux le détailler dans le testament.
- Les dons et cadeaux sont distribués avant le reliquat, mais si le bénéficiaire d'un don ou cadeau précède le testateur, celui-ci ira alors dans le reliquat.
- Conseil : Il est possible d'attacher une lettre à votre testament où vous détaillez ces dons et cadeaux.
 - Avantage : vous pourrez faire des changements à cette lettre sans devoir changer le reste de votre testament.

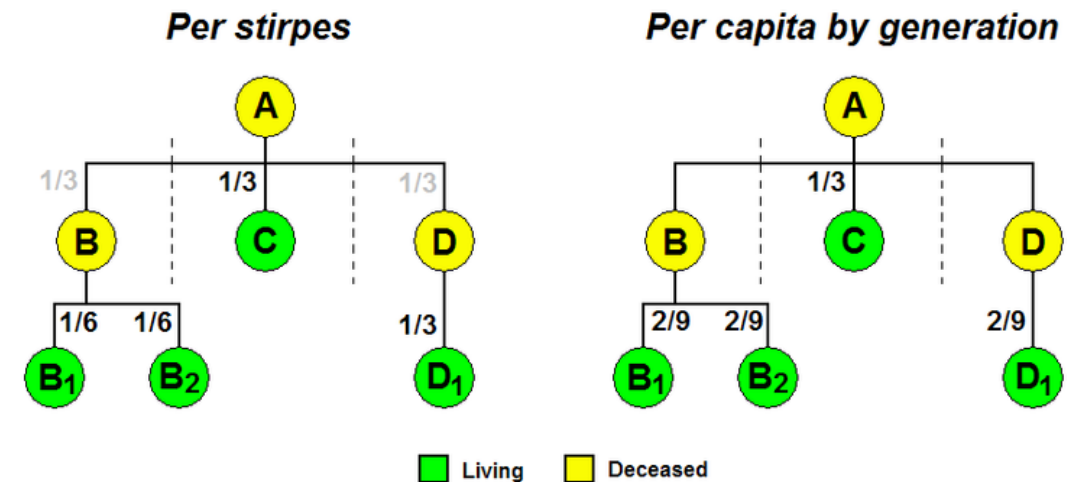
BIENS IMMOBILIERS

- Généralement, s'il n'y a pas de tenant conjoint survivant, la maison sera vendue et les profits iront dans le reliquat et distribué aux bénéficiaires
- Il est aussi possible de gérer un bien immobilier dans le testament. Par exemple : pour spécifier qu'une assurance contre les dommages doit être gardée sur la propriété en tout temps jusqu'au moment du transfert à un acheteur ou pour prévoir l'usage du bien par une personne spécifique au moment du décès du propriétaire et/ou pour une durée spécifique.
- Même chose pour véhicule ou autre



LE RELIQUAT

- Le reliquat est le surplus, s'il y a lieu, lorsque tout le reste de la succession a été payé ou distribué
- C'est ici que l'on choisit habituellement nos bénéficiaires et qu'on détermine comment le reliquat sera distribué
- 2 catégories de bénéficiaires : **per stirpes* ou *per capita*



*Avec *per stirpes*, la partie d'un bénéficiaire qui précède le testateur sera remis à sa descendance.

*Avec *per capita*, la partie d'un bénéficiaire qui précède le testateur retournera dans le résidu et sera redistribuer aux bénéficiaires de la même catégorie (par génération).

BÉNÉFICIAIRE AYANT UN HANDICAP



- Fiducie Henson : Une façon pour le testateur de donner de l'argent à un bénéficiaire ayant un handicap ou des besoins spéciaux, tout en protégeant leur héritage ainsi que leur admissibilité à des prestations gouvernementales.
- Pour que la pension ne soit pas affectée; 1) la fiducie doit être discrétionnaire au fiduciaire; 2) que les fonds ne soient pas dirigés par le récipiendaire et; 3) qu'il y ait des bénéficiaires substitués en cas de décès.
- Il faut donc choisir un fiduciaire qui; 1) a à cœur le bien-être du bénéficiaire et qui le connaisse bien; 2) qui connaît bien les règles du POSPH afin de ne pas dépasser la limite permise de «cadeau» et; 3) qui soit capable de gérer une fiducie
- Peut aussi être faite conditionnellement, ex : si j'ai un enfant récipiendaire du POSPH au moment de mon décès...

FAITES VOTRE TESTAMENT AUJOURD'HUI !

Tout comme les procurations, il existe quelques façons d'exécuter un testament gratuitement :

1. Obtenir les services de votre Clinique juridique communautaire
2. Outils de parcours guidés pour les testaments et procurations sur le site <https://stepstojustice.ca/fr/guided-pathways/testaments-et-procurations/>

QUESTIONS ?

Amanda Landry-Chabot
Avocate

Clinique juridique Grand-Nord Legal Clinic
5-2, rue Ash, Kapuskasing (Ontario) P5N 3H4
Téléphone: (705) 337-6200
Courriel: reception@cjgn.clcj.ca



Ressources de CLEO

JUSTICE PAS À PAS

- [Qu'est-ce qu'un testament, et qu'arrivera-t-il si je décède sans en laisser?](#)
- [Comment faire pour rédiger une procuration relative au soin de la personne?](#)
- [Comment faire pour rédiger une procuration relative aux biens?](#)
- [Où trouver de l'assistance juridique concernant les testaments, les procurations ou la gestion d'une succession?](#)

PARCOURS GUIDÉS

- [Parcours guidé pour rédiger un testament](#)

PUBLICATION

- [Fiches-conseils : Préparer votre testament et procurations](#)
- [Procuration perpétuelle relative aux biens](#)
- [Procuration relative au soin de la personne](#)

WEBINAIRES

- [Testament 101 : Un guide pour vous aider à rédiger votre testament - CLEO Connect](#)

TROUVER DE L'AIDE - ORGANISMES EN ONTARIO

- [Testaments](#)

Merci pour votre participation



Restez connectés!

Pour joindre CLEO :

infofranco@cleo.on.ca

416-408-4420

cleo.on.ca/fr

NOS PROJETS

Justicepasapas.ca — Des renseignements détaillés sur des problèmes juridiques

Parcours guidés — Trouvez et remplissez facilement vos formulaires juridiques et recevez des instructions pour vos prochaines étapes

CLEOconnect.ca — La formation et les outils pour les personnes travaillant en intervention communautaire

Clavardage — Besoin d'une assistance et de l'information juridique? Du lundi au vendredi, 12 h - 13 h, justicepasapas.ca

Commandez des publications — Toutes les ressources sont fournies gratuitement
cleo.on.ca/fr/commandez-des-publications

Justice pas-à-pas
Votre guide de droit en Ontario

CLEO Parcours guidés
Remplir vos formulaires juridiques et passer à l'action

CLEO Connect
Formation et outils pour les travailleurs communautaires

CLAVARDAGE EN DIRECT



CLEO Connect
Formation et outils pour les travailleurs communautaires



CLINIQUE JURIDIQUE
GRAND-NORD LEGAL CLINIC

**La Fondation
du droit
de l'Ontario**



**Ministère de la Justice
Canada**



C'ÉTAIT WEBINAIRE

Partie 1 : Les testaments et les procurations – contenu et homologation



Date : 21 octobre 2026 Heure : 10h30 – 12h 00

Avec
Me Maïtre Amanda Landry